



**ARRÊTÉ**  
Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boisson temporaire

AR\_2025\_041\_LL

Le Maire de la commune d'Ormes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 3,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3334-2 alinéa 2,

Vu la requête présentée par **Monsieur Laurent RICOUL, Président des Archers d'INGRÉ**

En vue d'exploiter un débit de boisson de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

|                    |
|--------------------|
| <b>A R R Ê T É</b> |
|--------------------|

**Article 1 :**

**Monsieur Laurent RICOUL**

Est autorisée à exploiter un débit de boisson temporaire de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie

**Lors d'un Tournoi  
Qui se déroulera le week-end du 14 et 15 juin 2025  
Sur le terrain de foot de LA CANAUDIÈRE**

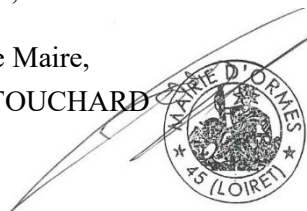
**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la commune d'Ormes sera chargé de l'exécution de cet arrêté.

Une copie sera adressée à Madame la Préfète du Loiret, au Commissaire Principal de la Police Nationale et au requérant.

À Ormes, le 01/04/25

Le Maire,  
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **03 AVR. 2025**